REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N°20260708AM128

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE TROISIEME CATÉGORIE

LES AMIS DE LA MONTAGNARIÉ

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la santé publique et notamment son article L 3334-2 ;
VU la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, article 18 relatif à l'ouverture de débits de boissons temporaires ;
VU la demande présentée par Monsieur LESCURE Christophe, Président de l'Association Les Amis de la Montagnarié, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **à l'occasion de la Fête de la Montagnarié,** qui aura lieu le **samedi 18 juillet 2026 ;**
Attendu que cette autorisation est la deuxième de l'année 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires de troisième catégorie, à l'occasion **de la Fête de la Montagnarié :**

Du samedi 18 juillet 2026 à 14h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 02h00.

ARTICLE 2 : les organisateurs pourront donc servir à cette occasion :

- Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc. …
- Des boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente de boissons ne correspondant pas aux caractéristiques ci-dessus serait considérée comme une infraction à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la santé publique. De plus, il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Dourgne, le 8 juillet 2026,
Le Maire,

MAIRIE DE DOURGNE 81110 DOURGNE

L. GRANGIS